



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
22 avril 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

## Comité des droits de l'enfant

Soixante-neuvième session

18 mai-5 juin 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

## Liste de points concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques du Mexique, soumis en un seul document

Additif

## Réponses du Mexique à la liste de points\*

[Date de réception: 9 avril 2015]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-06271 (EXT)



\* 1 5 0 6 2 7 1 \*

Merci de recycler



## Table de matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles .....		5
Première partie .....	1–146	6
Réponse 1 .....	1–6	6
Réponse 2 .....	7–8	7
Réponse 3 .....	9–14	7
Réponse 4 .....	15–19	8
Réponse 5 .....	20–36	10
Réponse 6 .....	37–47	12
Réponse 7 .....	48–64	14
Réponse 8 .....	65–77	17
Réponse 9 .....	78–80	19
Réponse 10 .....	81–90	20
Réponse 11 .....	91–102	22
Réponse 12 .....	103–109	24
Réponse 13 .....	110–111	25
Réponse 14 .....	112–121	26
Réponse 15 .....	122–131	27
Réponse 16 .....	132–143	29
Réponse 17 .....	144–146	30
Deuxième partie .....	147–153	31
A. Nouveaux projets ou textes de loi, et leurs règlements d'application .....	147–149	31
B. Nouvelles institutions et leur mandat ainsi que leur financement .....	150	32
C. Politiques et programmes récemment adoptés et appliqués et leur portée géographique .....	151–152	32
D. Nouvelles ratifications d'instruments relatifs aux droits de l'homme .....	153	32
Troisième partie .....	154–176	32
Réponse 1 .....	154	32
Réponse 2 .....	155	32
Réponse 3 .....	156–157	33
Réponse 4 .....	158	33
Réponse 5 .....	159	33
Réponse 6 .....	160–163	33
Réponse 7 .....	164	34
Réponse 8 .....	165	34

Réponse 9.....	166–169	34
Réponse 10.....	170–173	34
Réponse 11.....	174	35
Réponse 12.....	175–176	35

## Annexes\*\*

1. Loi générale relative aux droits des enfants et adolescents
2. Activités en matière d'égalité entre les sexes
3. Décès de mineurs par homicide
4. Lutte contre la maltraitance d'enfants
5. Prise en charge psychiatrique des enfants et des adolescents
6. Progrès en matière d'accessibilité
7. Mesures prises par les pouvoirs publics pour l'inclusion des personnes handicapées
8. Lutte contre la mortalité maternelle et infantile chez les populations autochtones
9. Taux de mortalité chez les moins de 5 ans
10. Taux de mortalité infantile chez les moins de 1 an
11. Mesures prises par les entités fédérées en matière de santé des enfants
12. Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la surcharge pondérale, l'obésité et le diabète
13. Consommation de drogues et programmes de prévention des addictions
14. Environnement sain
15. Stratégie nationale de prévention des grossesses chez les adolescentes
16. Actions en matière de santé sexuelle et reproductive
17. Protocole pour la prise en charge consulaire des enfants et des adolescents migrants non accompagnés
18. Enfants et adolescents réfugiés
19. Budget consolidé
20. Suivi d'enquêtes et de plaintes
21. Enfants et adolescents victimes de violence
22. Mortalité infantile
23. Mortalité maternelle
24. Malnutrition infantile
25. Enfants et adolescents infectés ou touchés par le VIH/sida
26. Poids à la naissance
27. Couverture vaccinale
28. Grossesses chez les filles et adolescentes

---

\*\* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

29. Suicides d'enfants et d'adolescents
30. Nombre d'enfants et d'adolescents qui consomment des stupéfiants
31. Couverture de l'approvisionnement en eau potable et des installations d'assainissement
32. Enfants et adolescents atteints de maladies mentales
33. Mineurs abandonnés
34. Enfants handicapés scolarisés dans une école primaire ordinaire
35. Enfants handicapés non scolarisés
36. Enfants handicapés scolarisés dans une école secondaire ordinaire
37. Personnes handicapées prises en charge dans des centres de réadaptation
38. Taux de scolarisation et d'achèvement des études
39. Taux de décrochage scolaire
40. Nombre d'élèves par enseignant
41. Délinquants présumés
42. Infrastructures pour adolescents en conflit avec la loi
43. Population dans les centres de détention pour adolescents
44. Progrès dans l'harmonisation de la législation en matière de justice des adolescents
45. Mesures de lutte contre le harcèlement à l'école
46. Liens électroniques vers des programmes et stratégies publiques

## Sigles

CCN	Code de conduite national pour la protection des enfants et des adolescents
CDI	Commission nationale pour le développement des peuples autochtones
CEAV	Commission exécutive de prise en charge des victimes
CIDE	Centre d'enseignement et de recherche en économie
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
COMAR	Commission mexicaine d'aide aux réfugiés
CONACULTA	Conseil national pour la culture et les arts
CONADIS	Conseil national pour le développement et l'insertion des personnes handicapées
CONAVIM	Commission nationale de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes
CRM	Conférence régionale sur les migrations
DF	District fédéral
FEVIMTRA	Parquet spécial chargé des délits liés aux actes de violence contre les femmes et à la traite d'êtres humains
IMSS	Institut mexicain de sécurité sociale
INDESOL	Institut national de développement social
INEGI	Institut national de la statistique, de géographie et d'informatique
INM	Institut national des migrations
ISSSTE	Institut d'assurance sociale et de services sociaux des agents de l'État
MNPT	Mécanisme national de prévention de la torture
OIT	Organisation internationale du Travail
PAMAR	Programme de prise en charge des mineurs et adolescents exposés au risque
PROSPERA	Programme d'intégration sociale
RNPED	Registre national d'enregistrement des données des personnes disparues
SEDIF	Systèmes pour le développement intégral de la famille des entités fédérées
SMDIF	Systèmes municipaux pour le développement intégral de la famille
SNPI	Système national de protection intégrale
SNDIF	Système national pour le développement intégral de la famille
SRE	Ministère des Relations extérieures
UMECA	Unité de mesures préventives pour adolescents
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## Première partie

### Réponse 1

1. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents<sup>1</sup> a été publiée le 4 décembre 2014, marquant une avancée sans précédent pour la promotion des droits des enfants et des adolescents au Mexique.

2. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents porte création du Système national de protection intégrale (SNPI)<sup>2</sup>, qui facilitera la communication, la coordination et la prise de décisions entre les autorités compétentes de tous les niveaux de gouvernement. Cette instance, présidée par le Président de la République, disposera d'un secrétariat exécutif<sup>3</sup> qui aura pour mission de faire connaître et de veiller au respect de la loi. Le SNPI sera institué dans un délai de 180 jours à compter de la publication de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents. Le responsable du secrétariat exécutif sera nommé lors de la première séance de cette instance, dont les principes directeurs seront adoptés 30 jours plus tard<sup>4</sup>. Le SNPI élaborera le règlement d'application de la loi, qui sera publié en juin 2015, et détaillera les aspects spécifiques de son organisation. Des systèmes de protection devront être intégrés au niveau des entités fédérées et des municipalités<sup>5</sup>.

3. Le SNPI devra mettre en place un système d'information sur les enfants et les adolescents, chargé de recueillir et d'analyser des données ventilées et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, afin de vérifier les progrès obtenus. Le SNPI mettra également au point un programme national consacré aux droits des enfants et des adolescents.

4. La loi prévoit que la société civile participera au SNPI dans la définition et la mise en œuvre de politiques visant à garantir les droits des enfants et des adolescents et à en assurer la protection intégrale. Le règlement d'application de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents devra définir les conditions de nomination des représentants de la société civile qui intégreront le SNPI, selon une procédure d'appel à candidatures qui détaillera les étapes complètes du processus, ses dates limites et délais. Le SNPI mettra également en place des mécanismes destinés à garantir la participation directe et effective des enfants et des adolescents aux processus d'élaboration des programmes et politiques visant à garantir et préserver leurs droits. Les enfants et adolescents sélectionnés par le Système participeront de façon permanente à ses séances de travail, sans droit de vote.

5. La feuille de route comportera également l'élaboration d'une «loi-type» pour que chaque entité fédérée harmonise sa législation avec celle de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents (juin 2015). Ultérieurement, les systèmes locaux de protection seront intégrés dans les 90 jours suivant les modifications législatives locales (septembre 2015). Vers le mois de mars 2016, les programmes locaux pour la protection des droits des enfants et des adolescents seront adoptés et par la suite, les dispositifs municipaux seront mis en place. Ces éléments permettront de faire appliquer la loi au

---

<sup>1</sup> Annexe 1.

<sup>2</sup> Art. 125 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

<sup>3</sup> Dépendant du Ministère de l'intérieur.

<sup>4</sup> Disposition transitoire n° 7 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

<sup>5</sup> Art. 136 à 138 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

niveau des entités fédérées et des municipalités en vue de sa mise en œuvre effective au plus tard au cours de l'année 2016.

6. La loi crée une instance novatrice: le Bureau fédéral du procureur chargé de la protection des enfants et des adolescents et les bureaux locaux (décrit dans la deuxième partie, au point B).

## Réponse 2

### Programme d'action 2002-2010 intitulé «Un Mexique digne des enfants et des adolescents»

7. De 2002 à 2010, six rapports<sup>6</sup> de réalisation des objectifs définis dans le programme d'action ont été rédigés. Le dernier fait état de progrès en matière de:

- Qualité de la vie: 84 %. Baisse de la malnutrition chez les moins de 5 ans de 2 096 en 2000 à 1 026 en 2010<sup>7</sup>;
- Enseignement de qualité: 89,5 %. Le taux brut de scolarisation en éducation préscolaire<sup>8</sup> (4-5 ans) est passé de 75,8 en 2000/01 à 121,3 en 2010/11. Pour l'année scolaire 2010/11, le nombre d'élèves inscrits à l'école primaire était de 14,9 millions, avec un taux brut de scolarisation de 100 % pour la population des 6 à 12 ans;
- Protection intégrale: 77,6 %. Le pourcentage d'enfants et d'adolescents de 5 à 13 ans qui travaillent est passé de 5,6 % en 2007 à 4,5 % en 2009.

### Mesures pour une politique globale en matière de droits des enfants et des adolescents

8. À la suite de l'adoption de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents, le programme d'action susmentionné sera remplacé par le Programme national de protection des enfants et adolescents<sup>9</sup>, qui détaillera les priorités en matière de droits des enfants et des adolescents; il inclura des mécanismes d'évaluation, de suivi et de participation citoyenne et instaurera l'obligation d'élaborer des budgets destinés à la protection des droits des enfants et adolescents. Ce programme sera adopté dans les 180 jours suivant la mise en place du SNPI<sup>10</sup>. Les projets de budget de la fédération, des États et des communes prendront en compte l'exécution du programme.

## Réponse 3

9. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents s'efforce d'éliminer les inégalités entre les sexes, source de vulnérabilité et de discrimination à l'égard des filles et des adolescentes<sup>11</sup>, ainsi que les us, coutumes, pratiques culturelles ou préjugés à caractère sexiste qui portent atteinte à l'égalité des enfants et des adolescents<sup>12</sup>, en mettant

<sup>6</sup> Correspondant aux années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007-2009 et 2010.

<sup>7</sup> Incidence de la malnutrition: taux pour 100 000 enfants âgés de moins de 5 ans.

<sup>8</sup> Nombre d'élèves inscrits au début de l'année scolaire pour cent individus en âge de fréquenter l'école à ce niveau.

<sup>9</sup> Dépendant du Secrétariat exécutif. Art. 130, par. 2 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

<sup>10</sup> Disposition transitoire n° 7 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

<sup>11</sup> Art. 40.

<sup>12</sup> Art. 42.

l'accent sur les «stéréotypes sexistes ou de tout autre nature fondés sur l'idée d'infériorité». Les autorités sont tenues d'agir et de prendre les mesures de discrimination positive nécessaires pour garantir aux enfants et aux adolescents l'égalité réelle, l'égalité des chances et le droit à la non-discrimination.

10. Dans le domaine de l'éducation, le nombre d'écoles dont le personnel a été formé en matière de violence à motivation sexiste a augmenté de 46 %, et les documents d'orientation tenant compte de la problématique hommes-femmes qui régissent le système éducatif de 32 %. Vingt-sept manuels scolaires gratuits d'enseignement primaire ont été examinés, et il a été recommandé d'éliminer les contenus à caractère sexiste et discriminatoire à l'égard des femmes et des filles. Le principe de l'égalité des sexes, les droits de l'homme et l'élimination de la violence ont été inclus dans les programmes d'enseignement secondaire.

11. Le Programme intégral destiné à prévenir, prendre en charge, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes et le programme Communautés de jeunes<sup>13</sup> soutiennent des actions visant à mettre fin aux stéréotypes sexistes et à la violence à l'égard des filles et des femmes. En outre, ils transmettent des connaissances en matière d'égalité des sexes aux adolescents de 17 à 24 ans afin de prévenir la violence pendant les fiançailles, encourager des masculinités non violentes et des relations égalitaires dans les établissements scolaires, culturels et sportifs<sup>14</sup>.

12. Le programme d'intégration sociale PROSPERA intègre le principe de l'égalité des sexes pour identifier les facteurs qui accentuent les inégalités entraînant des charges supplémentaires ou des désavantages pour les femmes. Il coordonne les aides qu'il accorde par l'intermédiaire des mères de famille et favorise une politique de bourses qui compensent les handicaps des filles dans l'accès à l'éducation, par le biais de subventions mensuelles d'aide à l'éducation plus élevées dans l'enseignement secondaire et supérieur. Il prend en charge 6 194 542 boursiers: 2 918 231 à l'école primaire, 2 112 932 dans l'enseignement secondaire et 1 163 379 dans l'enseignement supérieur.

13. Le Programme pour la protection et le développement intégral de l'enfance<sup>15</sup> comporte des mesures visant à promouvoir le respect et la réalisation des droits des enfants et des adolescents dans un contexte d'égalité.

14. Le Projet intégral de professionnalisation et de diffusion bilingue du bien-être social pour le renforcement d'une culture de dénonciation des infractions en matière de prise en charge, de prévention et de lutte contre la violence au sein de la famille et la discrimination des femmes autochtones Cihuatl 2014<sup>16</sup>, forme les familles autochtones de l'État de Veracruz à lutter contre la discrimination et les mauvais traitements à l'égard des femmes de tous âges. Plus de 5 000 femmes ainsi que leurs familles ont reçu une formation bilingue à leur domicile, dans le respect de leurs us et coutumes.

#### Réponse 4

15. L'Institut national de la statistique, de géographie et d'informatique (INEGI) enregistre une tendance à la baisse du nombre d'homicides d'enfants et d'adolescents<sup>17</sup>. Les

<sup>13</sup> CONAVIM.

<sup>14</sup> D'autres activités peuvent être consultées à l'annexe 2.

<sup>15</sup> SNDIF. Voir l'annexe 2.

<sup>16</sup> SNDIF/CDI.

<sup>17</sup> De 2011 à 2013. Les chiffres proviennent d'informations tirées des registres de l'état civil tenus par les entités fédérées recensant les décès accidentels et les morts violentes. Il s'agit des registres de

données ventilées relatives aux homicides d'enfants et d'adolescents sont disponibles à l'annexe 3.

16. Le Bureau du Procureur général de la République a procédé à 30 enquêtes préliminaires pour homicide à l'encontre de personnes de moins de 18 ans, deux au titre de la criminalité organisée. L'on dispose de données à partir de 2014, année où a débuté le décompte des enquêtes préliminaires d'homicides par âge et par sexe.

17. En ce qui concerne la localisation des personnes disparues<sup>18</sup>, la loi instituant le Registre national d'enregistrement des données des personnes disparues (RNPED)<sup>19</sup> a été promulguée. La base de données est continuellement mise à jour; elle comporte les données relatives aux personnes non localisées par sexe, âge, nationalité, ethnie, signes particuliers, handicap, entité fédérée et la date ou le lieu où la disparition a été enregistrée<sup>20</sup>.

18. Le 26 février 2015, une liste actualisée a été publiée dans le RNPED. Du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 janvier 2015, 15 668 personnes ont été recensées comme non localisées, dont 3 677 mineurs (2 365 filles et 1 312 garçons), les 10 597 restants étant des adultes (2 179 femmes et 8 418 hommes). Pour 1 394 d'entre elles (321 du sexe féminin et 1 073 du sexe masculin), l'âge n'est pas indiqué.

Tableau 1  
**Personnes disparues, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 janvier 2015**

Âge	Femmes	Hommes	Total
1 à 4 ans	112	115	227
5 à 9 ans	104	117	221
10 à 14 ans	771	390	1 161
15 à 17 ans	1 378	690	2 068
Adultes	2 179	8 418	10 597
N/E	321	1 073	1 394
<b>Total</b>	<b>4 865</b>	<b>10 803</b>	<b>15 668*</b>

Source: Système unique d'échange d'information entre les services du Parquet (SUIIEP).

\* Chiffres provisoires.

19. On ne dispose pas de données sur les «mères» et/ou «pères» disparus ou assassinés parce qu'il ne s'agit pas d'un critère de classification statistique des victimes. Il n'est pas non plus possible d'identifier les cas survenus dans le contexte de la violence liée à la criminalité organisée antérieurs à 2014, étant donné que le système d'information statistique ne disposait pas des paramètres de données ventilées selon ce critère.

---

4 994 services de l'état civil et 1 157 agences du Ministère public. Les services de l'état civil recensent les décès (homicides) par des actes et certificats de décès. Ces informations sont complétées par celles des agences du Ministère public au moyen de fiches statistiques.

<sup>18</sup> Une personne peut être portée disparue pour diverses raisons: absence volontaire, absence due à des problèmes familiaux, privation illégale de liberté, migration à l'échelle nationale ou internationale, détention dans un centre pénitentiaire, décès ou victime d'un délit.

<sup>19</sup> Le 17 avril 2012.

<sup>20</sup> Les informations relatives au RNPED sont disponibles sur le site du Secrétariat exécutif du Système national de sécurité publique: [www.secretariadoejecutivo.gob.mx](http://www.secretariadoejecutivo.gob.mx).

## Réponse 5

20. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents reconnaît le droit des enfants et des adolescents à une vie sans aucune forme de violence et à la préservation de leur intégrité personnelle afin de leur assurer de meilleures conditions de vie<sup>21</sup>. Les autorités à tous les niveaux de gouvernement doivent prendre des mesures pour prévenir, prendre en charge et sanctionner les cas où des enfants et adolescents sont victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, de corruption et de la traite de personnes de moins de 18 ans, de sévices sexuels sur mineurs, d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou non, ou de tout autre type d'exploitation.

### Mesures prises pour mettre fin à l'impunité en matière de violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents

21. La Cour suprême de justice de la Nation dispose d'un protocole d'intervention à l'intention des personnes qui rendent la justice dans les affaires impliquant des enfants et des adolescents. Ce document, qui comporte une série de considérations découlant des principes nationaux et internationaux relatifs à l'enfance pour que les enfants et les adolescents prennent part aux procédures judiciaires dans lesquelles ils sont directement ou indirectement mis en cause, est reconnu par la société civile comme un outil extrêmement utile pour promouvoir l'accès à la justice des enfants et des adolescents.

22. La Charte des droits des victimes de sévices sexuels sur mineurs et le Protocole de prise en charge des victimes de sévices sexuels sur mineurs<sup>22</sup> a pour objectif de sensibiliser les enfants et les adolescents, les pères et mères, et les personnes s'occupant d'enfants et d'adolescents, à la violence et aux sévices sexuels sur mineurs. Elle permet également de déterminer si un enfant ou un adolescent a subi des violences sexuelles et ce qu'il convient de faire.

23. Dans les 32 entités fédérées, il existe des programmes de lutte contre la maltraitance d'enfants<sup>23</sup>. Dans le district fédéral, un programme de traitement de la maltraitance des enfants<sup>24</sup> a été mis en œuvre à l'intention des mineurs victimes de maltraitance de la part de leurs parents ou tuteurs, afin de favoriser leur développement et leur bien-être par le biais d'actions de prévention, de détection et de traitement. En 2014, dans le DF, le Système national pour le développement intégral de la famille (SNDIF) a reçu 218 signalements de maltraitance d'enfants; les mauvais traitements ou l'omission de soins ont été confirmés dans 82 cas, dont 14 ont été renvoyés vers les services du parquet spécialisés dans la prise en charge des enfants et des adolescents.

24. Le Protocole d'investigation ministérielle, policière et expertale tenant compte de la problématique hommes-femmes a été publié<sup>25</sup> pour le délit de féminicide<sup>26</sup>, afin de définir les principes d'intervention intégrant le principe de l'égalité des sexes et promouvoir l'application des règles de droit international relatives aux droits fondamentaux des femmes et des filles dans les enquêtes ministérielles, policières et expertales en cas de féminicide. De même, le Protocole d'investigation ministérielle, policière et expertale tenant compte de la problématique hommes-femmes a été publié pour les violences sexuelles, afin de fournir les bases théorico-méthodologiques de l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans

<sup>21</sup> Art. 46.

<sup>22</sup> CEAV.

<sup>23</sup> Annexe 4.

<sup>24</sup> DIF-DF.

<sup>25</sup> Le 3 mars 2015.

<sup>26</sup> PGR. Voir les annexes 46 et 47.

l'administration de la justice et définir les fondements des poursuites dans le cadre des enquêtes ministérielles, policières et expertales en cas de violences sexuelles où la victime est une femme et selon les normes relatives aux droits de l'homme.

### **Prévention de cas de torture contre les enfants et les adolescents**

25. La torture est interdite par la Constitution mexicaine et diverses lois. Le Mexique a adhéré aux instruments internationaux pour la prévention, l'enquête, la répression et la réparation de la torture tant à l'échelle mondiale que dans le contexte interaméricain. La réforme constitutionnelle de 2008 instituant le système de procédure pénale contradictoire et celle de 2011, dans le domaine des droits de l'homme, garantissent la protection de la personne et son accès à la justice.

26. Le Président de la République a présenté une initiative<sup>27</sup> qui confère au Congrès le pouvoir d'adopter des lois générales sur la torture notamment, applicable à tous les niveaux de gouvernement et érigeant la torture en infraction pénale.

27. La Cour suprême a publié<sup>28</sup> le «Protocole d'action pour les personnes qui rendent la justice dans des affaires comportant des faits constitutifs de torture et de mauvais traitements», afin d'aider les juges à réprimer ces pratiques de façon appropriée.

28. Les directives institutionnelles auxquelles doivent se plier les représentants du ministère public de la Fédération, les médecins légistes, les spécialistes de la police scientifique et les autres personnels du Bureau du procureur général de la République aux fins de l'établissement d'un diagnostic médico-psychologique spécialisé en cas de suspicion de torture ou de mauvais traitements ont été publiées<sup>29</sup>.

29. Le Mexique assure en permanence la formation du personnel chargé de garantir l'accès à la justice à la bonne application du Protocole d'Istanbul au niveau national. Seize entités fédérées disposent d'une réglementation dans ce domaine.

30. Le Conseil national de sécurité publique a décidé<sup>30</sup> que les protocoles d'investigation en matière de torture seront élaborés dans le cadre de la Conférence nationale consacrée à l'administration de la justice; ces protocoles seront applicables à l'échelle nationale et devront intégrer les meilleures pratiques internationales. En outre, les personnels des institutions judiciaires seront formés à la mise en œuvre de ces protocoles. Les propositions seront présentées en vue de leur approbation en mai 2015. La révision des protocoles sera effectuée avec des experts, des organisations de la société civile et des victimes de torture et de disparition forcée.

### **Interdiction des châtiments corporels**

31. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents<sup>31</sup> prévoit expressément que les personnes s'occupant d'enfants et d'adolescents doivent s'abstenir d'exercer tout type de violence à leur encontre, notamment des châtiments corporels. Elle garantit le droit des enfants et des adolescents à une vie sans violence et à l'intégrité personnelle et reconnaît l'obligation des autorités de prévenir, traiter et réprimer les cas de violence physique, l'application de la discipline scolaire et les obligations des personnes qui ont des enfants et des adolescents placés sous leur garde.

<sup>27</sup> Le 2 décembre 2014.

<sup>28</sup> Le 9 décembre 2014.

<sup>29</sup> Le 18 août 2003.

<sup>30</sup> Le 19 décembre 2014.

<sup>31</sup> Art. 105.

32. Les États de Coahuila, Mexico et Tabasco disposent d'une législation interdisant expressément les châtiments corporels et tout type de violence physique envers les enfants et les adolescents. L'État du Querétaro a mis en œuvre des mesures de prévention primaire et secondaire.

### **Mécanismes de plainte disponibles pour les enfants et adolescents victimes de violence**

33. Le Mexique encourage la culture de la prévention et de la dénonciation de la cybercriminalité à l'encontre des enfants et des adolescents<sup>32</sup> et diffuse et favorise la dénonciation directe et confidentielle de différents délits par l'intermédiaire de visites et manifestations<sup>33</sup>.

34. Le Bureau du Procureur général de la République procède actuellement à la création d'un service d'administration de la justice spécialisé dans la prise en charge et la protection des enfants et adolescents victimes de la criminalité. Ce service sera chargé d'assurer la formation du personnel ministériel, des fonctionnaires de police et des experts aux droits de l'enfant, de l'élaboration des protocoles d'action, de la prise en charge immédiate des enfants et adolescents victimes de la criminalité et de leur renvoi vers les instances chargées de leur prise en charge, conformément aux dispositions de la loi générale relative aux victimes.

35. Il coordonne les activités du Centre de dénonciation et de services aux citoyens qui dispose de lignes téléphoniques gratuites. Les appels liés à la violence à l'égard des femmes, à la traite d'êtres humains, aux délits contre les enfants et les adolescents ou à la recherche et à la localisation d'enfants et d'adolescents sont orientés vers un centre d'écoute téléphonique spécialisé (CAT-FEVIMTRA).

36. En application de la loi générale relative aux victimes<sup>34</sup>, la Commission exécutive de prise en charge des victimes (CEAV), a mis en place le Service fédéral d'aide juridique, qui oriente, conseille et représente juridiquement les victimes de la criminalité à l'échelle du pays et de violations de leurs droits fondamentaux. Cette instance offre ses services dans des bureaux centraux et dans 15 délégations dans les entités fédérées.

## **Réponse 6**

### **Mesures concrètes prises pour prévenir la séparation des enfants et des adolescents d'avec leurs parents en raison de la pauvreté**

37. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents prévoit que le manque de ressources ne saurait être considéré comme un motif suffisant pour séparer les enfants et les adolescents de leur famille, ni une cause de perte de l'autorité parentale. Dans les cas où, en raison d'extrême pauvreté ou d'extrême nécessité, les personnes exerçant l'autorité parentale rencontreraient des difficultés à s'occuper d'enfants et adolescents de façon permanente, ces derniers ne seront pas considérés comme étant exposés ou en situation d'abandon, à condition qu'ils soient confiés aux soins d'autres personnes, sans violence, et que l'on subviene à leurs besoins.

<sup>32</sup> De janvier 2013 à novembre 2014, 30 demandes ont été reçues, mettant en cause 14 720 personnes.

<sup>33</sup> Le numéro de téléphone du centre d'appel du commissaire (CEAC 088) de la Commission nationale de sécurité (CNS), le compte Twitter @CEAC\_CNS, le courrier électronique ceac@cns.gob.mx et l'application PF Móvil reçoivent et traitent les plaintes.

<sup>34</sup> La Loi prévoit la forme et les conditions dans lesquelles l'État reconnaît et garantit les droits des victimes de crimes et de violations, notamment le droit à l'assistance, la protection, la prise en charge, la vérité, la justice, la réparation intégrale et le devoir de vigilance.

38. Le programme PROSPERA<sup>35</sup> renforce la prise en charge et les actions de coordination pour favoriser le développement de capacités, l'accès aux droits sociaux et le bien-être de la population vivant dans la pauvreté par l'intermédiaire de ses composantes: alimentation, santé, éducation et accès de tous à la production et aux services financiers.

#### **Réglementation applicable aux organismes publics et privés chargés d'assurer une protection de remplacement**

39. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents<sup>36</sup> et les lois générales sur la santé, l'aide sociale, la prestation de services pour la prise en charge, les soins et le développement intégral de l'enfant, ainsi que le Programme national d'action sociale 2014-2018 et de la NOM-032<sup>37</sup>, régissent le fonctionnement des centres d'action sociale afin de définir les caractéristiques et critères minimaux qui doivent être observés dans les établissements ou espaces des secteurs public, social et privé assurant des services d'aide sociale aux enfants et adolescents en situation précaire et vulnérable.

40. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents porte création du Registre national des Centres d'action sociale<sup>38</sup> et prévoit la mise en place d'un Bureau du procureur fédéral pour la protection chargé d'assurer le suivi des mesures de protection en vue du rétablissement intégral des droits des enfants et des adolescents<sup>39</sup>.

41. Le programme Renforcement des Bureaux des procureurs spécialisés dans la défense des mineurs et de la famille alloue des ressources pour la protection, la prise en charge et la régularisation de la situation juridico-familiale des enfants et adolescents placés dans des centres d'action sociale publics et privés. En 2015, 26 448 167 pesos mexicains<sup>40</sup> seront alloués aux Bureaux des procureurs situés dans les 32 États.

#### **Affaire «Casitas del Sur»**

42. Le 30 juin 2010, le Bureau du Procureur général de la République a ouvert des enquêtes préliminaires à la suite de plaintes anonymes portant sur la disparition de 15 enfants et adolescents du foyer «Casitas del Sur». Depuis que le premier enfant a été retrouvé (le 4 juillet 2010), le Bureau du Procureur général de la République a apporté un soutien psychologique et médical aux parents et aux enfants et adolescents. À ce jour, 12 enfants et adolescents ont été récupérés et des poursuites pénales ont été exercées à l'encontre de 47 personnes pour traite de mineurs et délinquance organisée.

43. De son côté, le SNDIF a:

- Placé dans des centres d'action sociale 90 enfants et adolescents trouvés dans ce foyer (pour la plupart à titre provisoire);
- Apporté une aide juridique à la suite des enquêtes préliminaires et poursuites pénales;
- Rendu des jugements ordonnant le retrait de l'autorité parentale;
- Mené des actions en justice ayant notamment abouti à des rectifications de nom et à la régularisation de certificats de scolarité;

<sup>35</sup> Ministère du développement social.

<sup>36</sup> Art. 107 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

<sup>37</sup> NOM-032-SSA3-2010, Aide sociale. Prestation de services d'aide sociale pour les enfants et adolescents en situation précaire et vulnérable.

<sup>38</sup> SNDIF.

<sup>39</sup> Art. 122, paragraphe 3 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

<sup>40</sup> Le 12 mars 2015, le taux de change était de 15,4 pesos pour 1 dollar.

- Fourni une assistance médicale et psychologique aux enfants et adolescents concernés;
- Actuellement, 18 enfants et adolescents sont encore placés.

#### **Affaire «La Gran Familia» (Mamá Rosa)**

44. L'opération a eu lieu dans le foyer de la Gran Familia à Zamora dans le Michoacán, dont la responsable est connue sous le nom de «Mamá Rosa». À l'issue de cette intervention, 292 enfants et adolescents ont été placés, puis orientés vers des foyers du SNDIF et des SEDIF. Actuellement, 100 enfants et adolescents ont été restitués à leurs familles et 192 enfants et adolescents sont encore placés.

45. Le Bureau du Procureur général de la République et la CEAV ont pris en charge les enfants et les adolescents qui ont été recueillis. Par ailleurs, des programmes d'intervention interinstitutionnelle<sup>41</sup> ont été menés dans les domaines juridique, médical, psychologique et social, dont les résultats comprennent notamment:

- Le changement de nom des enfants et adolescents qui portaient les noms de famille Verduzco Verduzco (nom de la responsable du foyer) et ont récupéré leur nom d'origine;
- La régularisation de documents d'identité et académiques;
- Des psychothérapies;
- Des mesures d'accompagnement dans leur retour à la vie quotidienne (aide à la recherche d'emploi, retour à l'école, activités ludiques et culturelles).

46. Cette opération a donné lieu à la condamnation de six personnes à des peines de prison ferme pour des délits de privation illégale de liberté sous la forme d'enlèvement, de traite d'êtres humains aux fins de mendicité forcée, d'exploitation de la mendicité d'autrui, du travail ou de services forcés et de délinquance organisée.

#### **Pratique de l'adoption privée**

47. Les Bureaux des procureurs spécialisés dans la défense des mineurs et de la famille ont décidé de:

- Privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'adoption et de souligner dans leur environnement professionnel, culturel et académique l'importance d'éliminer du cadre juridique l'adoption privée<sup>42</sup>;
- Ne pas organiser d'adoptions internationales d'enfants en bonne santé âgés de moins de 5 ans, sauf lorsqu'il s'agit de fratries, ni de favoriser l'adoption privée<sup>43</sup>.

## **Réponse 7**

#### **Programmes et politiques d'inclusion des enfants et des adolescents handicapés**

48. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents aborde les droits des enfants et des adolescents handicapés de manière transversale, prévoyant des mesures spécifiques concernant l'accessibilité, la santé, l'éducation et l'accès à la justice. Elle

---

<sup>41</sup> CEAV, PGR, Ministère de l'intérieur, SNDIF, SALUD.

<sup>42</sup> Atelier XXII, Sonora, octobre 2010, organisé par le SNDIF.

<sup>43</sup> Atelier XXIII, Jalisco, mai 2011 et Atelier XXIV, Zacatecas, octobre 2011, organisé par le SNDIF.

comporte également un chapitre consacré au droit à l'inclusion des enfants et des adolescents handicapés, qui reconnaît leur droit à l'égalité réelle et interdit leur discrimination dans divers domaines de la vie<sup>44</sup>.

49. Le Programme national pour le développement et l'inclusion des personnes handicapées 2014-2018 guide l'action publique en matière de droits des personnes handicapées au Mexique. Il favorise notamment la prise en charge gratuite des enfants et des adolescents atteints de tout type et degré de handicap dans les crèches ou garderies et crée les centres intégrés de prise en charge pour les enfants et les adolescents handicapés<sup>45</sup>.

50. Le Programme de prévention, de réadaptation et d'inclusion sociale des personnes handicapées et de leurs familles développe des mesures d'intégration au profit des enfants et des adolescents handicapés, en encourageant une culture de respect au sein des familles et des communautés<sup>46</sup>.

### **Éducation inclusive**

51. Le Programme pour l'inclusion et l'équité éducative vise à améliorer les capacités des écoles publiques, renforcer les centres de prise en charge des étudiants atteints d'un handicap et soutenir les établissements publics de l'enseignement supérieur pour garantir l'inclusion éducative des enfants et des adolescents handicapés.

52. Le Programme d'inclusion des mineurs handicapés en milieu scolaire prévoit une prise en charge médicale et psychologique, des soins en réadaptation physique et ergothérapeutiques ainsi que des visites à domicile et à l'école afin de sensibiliser le public à l'éducation inclusive.

53. Les Réseaux de parents d'enfants handicapés et atteints de handicap multiple et de surdité-cécité<sup>47</sup> encouragent l'acquisition de compétences de base pour prendre en charge et soutenir les besoins éducatifs particuliers des enfants et des adolescents handicapés.

54. Le Programme d'inclusion des mineurs handicapés en milieu scolaire<sup>48</sup> est mis en œuvre dans 21 centres de réadaptation situés dans 17 États et dans le district fédéral. Il a pour but de favoriser les enfants et les adolescents handicapés scolarisés ou qui, pour diverses raisons, ne le sont pas, en soutenant leur intégration au développement social et en renforçant le plein respect de leurs droits fondamentaux.

### **Droit à la santé**

55. Divers services publics spécialisés prennent en charge les enfants et les adolescents handicapés, atteints du syndrome de Down, nécessitant une prise en charge psychiatrique et/ou souffrant de troubles mentaux ou du comportement<sup>49</sup>.

56. L'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) compte 184 services de médecine physique et de réadaptation qui prennent en charge les assurés sociaux souffrant de

<sup>44</sup> Art. 54 à 56.

<sup>45</sup> Consulter le site [www.conadis.gob.mx/noticia.php?noticia=20](http://www.conadis.gob.mx/noticia.php?noticia=20).

<sup>46</sup> Ce programme s'appelle actuellement E-040 «Services de prise en charge de la population vulnérable – Réadaptation intégrée». SNDIF.

<sup>47</sup> Ministère de l'éducation.

<sup>48</sup> SNDIF. En 2013, 1 358 mineurs atteints d'un handicap (patients des centres de réadaptation) ont été intégrés dans des écoles régulières et spéciales; de janvier à septembre 2014, ils étaient au nombre de 1 756. Le programme assure la prise en charge médicale et psychologique, des soins en réadaptation physique et ergothérapeutiques, des visites à domicile et dans les écoles pour sensibiliser les élèves et les parents à l'éducation inclusive.

<sup>49</sup> Annexe 5.

handicaps – fonctionnels et structurels – afin de favoriser leur réinsertion dans le milieu familial, social, éducatif et professionnel. Ces services s’adressent aux enfants et aux adolescents atteints d’un handicap léger ou non dépendants; ceux qui sont atteints d’un handicap modéré peuvent recevoir des soins dans les garderies dites d’intégration. De 2009 à 2014, 17 211 enfants et adolescents handicapés ont été pris en charge, dont 16 315 atteints d’un handicap léger ou non dépendants et 896 présentant un handicap modéré.

57. Le Programme de prise en charge des personnes atteintes d’un handicap<sup>50</sup> a alloué 72 486 918,38 pesos en 2013 et 55 985 218,17 pesos en 2014 aux SEDIF, SMDIF et à des organisations de la société civile à titre de subventions pour des projets de prise en charge de personnes handicapées, la construction d’infrastructures et d’équipements et le développement en vue de l’insertion scolaire, sociale et professionnelle des personnes handicapées.

### **Loisirs et culture**

58. Les programmes de prise en charge des publics spécifiques et le programme *Alas y Raíces* (2013-2014)<sup>51</sup> organisent des ateliers, conférences, spectacles, séminaires, cours et expériences ludiques pour les enfants et adolescents atteints de handicap. Ces activités, conçues par des spécialistes du handicap, du syndrome de Down, de l’autisme, des handicaps auditif, visuel et moteur, favorisent l’insertion à la vie communautaire et mettent en valeur leurs talents artistiques. L’exposition «Sentir pour imaginer. L’art de photographier sans voir», organisée en collaboration avec l’organisation de la société civile *Ojos que sienten* a attiré plus de 300 000 personnes et réuni les compétences de photographes atteints d’un handicap visuel.

### **Accessibilité**

59. Dans le cadre du programme de prise en charge des publics spécifiques, des espaces culturels ont été créés, adaptés et réhabilités afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées, et les protocoles de protection civile ont été révisés pour garantir leur intégrité physique en cas de sinistres.

60. En milieu scolaire, la Stratégie de gestion scolaire pour l’accessibilité universelle<sup>52</sup> prévoit la mise en place d’une cellule de diagnostic sur l’accessibilité dans les bâtiments scolaires, qui examinera des aspects tels que l’infrastructure physique des écoles, l’environnement scolaire, les activités extrascolaires, les équipements, les programmes d’enseignement et l’accès à l’éducation pour les enfants et les adolescents handicapés<sup>53</sup>.

### **Préparation à l’insertion professionnelle**

61. Le Programme d’insertion professionnelle des personnes handicapées<sup>54</sup> comprend l’évaluation des aptitudes, l’accès à la formation et à l’emploi, ainsi que des mesures complémentaires de médiation familiale, conseils en réadaptation professionnelle, orientation professionnelle et soutien psychologique individuel et familial. Il est mis en

---

<sup>50</sup> SNDIF.

<sup>51</sup> CONACULTA.

<sup>52</sup> Ministère de l’éducation.

<sup>53</sup> Voir: <http://educacionespecial.sepdf.gob.mx/CEDULADD/#/>. Pour d’autres progrès, voir l’annexe 6.

<sup>54</sup> SNDIF.

œuvre en collaboration avec les entreprises, institutions et syndicats afin de promouvoir et d'encadrer l'embauche de personnes handicapées<sup>55</sup>.

### **Lutte contre la discrimination**

62. La loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination telle que révisée définit comme motif de discrimination le refus d'aménagements raisonnables garantissant, à conditions égales, la jouissance ou l'exercice des droits des personnes handicapées.

### **Progrès dans les zones autochtones et reculées**

63. La Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI) réhabilite les *Casas del Niño Indígena* (Maisons pour les enfants autochtones) afin de garantir l'accessibilité et assure une prise en charge médicale incluant la récupération des capacités motrices, auditives et visuelles altérées par des maladies dégénératives chroniques<sup>56</sup>.

64. La couverture de la prise en charge dans les centres de réadaptation et dans les unités de base de réadaptation<sup>57</sup> a été considérablement accrue; en septembre 2014, il y avait 1 501 unités de base de réadaptation sur l'ensemble du territoire national. Ces structures extrahospitalières rapprochent le service de réadaptation des localités et des communautés plus éloignées.

## **Réponse 8**

### **Accès aux services de santé**

65. Le Mexique compte plusieurs services de santé publique qui prennent en charge différents secteurs de la population: l'Assurance populaire, l'IMSS, l'ISSSTE et le programme Assurance maladie XXI<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup>. Tous ces services dispensent des soins de santé aux enfants et adolescents notamment dans le cadre de cours, séminaires, garderies et services de médecine préventive. Le programme IMSS-PROSPERA prend en charge 2,8 millions d'enfants, 2,5 millions d'adolescents et 4 millions de personnes autochtones. La prise en charge est accordée indistinctement aux enfants et aux adolescents qui n'ont pas de documents d'identité.

### **Couverture sanitaire dans les zones reculées**

66. Le programme PROSPERA fonctionne selon un découpage par zone géographique des unités du secteur sanitaire et comporte des mécanismes permettant d'orienter les patients vers les soins de santé secondaires et tertiaires. Il a bénéficié à 6,1 millions de familles vivant dans près de 117 000 localités réparties dans tout le pays<sup>59</sup>.

<sup>55</sup> Il est appliqué dans 17 centres de réadaptation: Centre national type de prise en charge, de recherche et de formation pour la réadaptation et l'insertion professionnelle Iztapalapa; CREE Chihuahua; CRI Guadalajara; CREE Toluca; CRI Cuautla; CRI Cuernavaca; CREE Tepic; CREE Puebla; CRIQ Quintana Roo; CREE San Luis Potosí; CREE Ciudad Victoria; CREE Xalapa; CREE Guadalupe Zacatecas; CRI Ensenada; CREE Tepic; CREE Mérida et CREE Oaxaca.

<sup>56</sup> Les mesures prises par les pouvoirs publics sont décrites à l'annexe 7.

<sup>57</sup> SNDIF.

<sup>58</sup> L'Assurance maladie XXI<sup>e</sup> siècle garantit l'accès à la santé aux enfants de moins de 5 ans qui ne bénéficient pas d'une couverture sociale par l'intermédiaire d'un schéma de financement.

<sup>59</sup> Chiffres de 2014.

67. Il convient également de citer le Programme d'aide alimentaire, dont ont bénéficié près de 950 000 familles en 2014, réparties dans 39 062 localités de 2 254 communes et dans le district fédéral. Sur l'ensemble, 131 304 familles vivent dans des localités autochtones<sup>60</sup>.

### **Mortalité et morbidité infantiles**

68. Parmi les mesures visant à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans figurent le programme de vaccination universelle, le programme de prévention, de contrôle et de traitement des maladies diarrhéiques et respiratoires aiguës, le programme «Eau propre», la réhydratation par voie orale et les Semaines nationales de la santé, auxquels il faut ajouter la formation des personnels de santé au modèle de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant<sup>61</sup>.

69. Parmi les mesures visant à réduire la mortalité infantile, les plus notables sont l'incitation à l'allaitement maternel, l'évaluation du développement neurologique, la stimulation précoce et la formation aux soins intégrés des enfants<sup>62</sup>.

### **Nutrition de l'enfant**

70. Le programme de nutrition des enfants et des adolescents coordonne des actions destinées à renforcer la prévention, la surveillance et le contrôle de la nutrition. Les unités de soins de santé primaire évaluent l'état nutritionnel des enfants et des adolescents afin de détecter les problèmes de malnutrition, de surpoids ou d'obésité. L'allaitement maternel exclusif est préconisé jusqu'à l'âge de 6 mois comme mesure préventive et comme mesure de maintien jusqu'à l'âge de 2 ans. L'alimentation complémentaire est recommandée pour éviter la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans.

71. Le programme «Petits-déjeuners à l'école»<sup>63</sup> prévoit la distribution de petits-déjeuners ou repas élaborés sur la base de critères de qualité nutritionnelle et s'accompagne de recommandations en matière d'alimentation, assurance de la qualité et production d'aliments. Chaque jour, 6,3 millions d'enfants et d'adolescents bénéficient de cette mesure.

### **Développement de l'enfant**

72. Le programme sectoriel de santé encourage le développement de capacités pour garantir aux enfants une stimulation précoce et de bonnes pratiques éducatives; il inclut la formation du personnel soignant, et s'efforce de faire prendre conscience de l'importance de surveiller le développement des enfants et de la façon dont les parents peuvent générer des facteurs de protection dans les activités quotidiennes.

### **Obésité infantile**

73. La stratégie nationale pour la prévention et le contrôle du surpoids, de l'obésité et du diabète<sup>64</sup> a pour objectif de modifier les comportements publics et privés pour accroître l'activité physique et instaurer des habitudes alimentaires correctes, au moyen d'interventions de santé publique, d'un schéma intégré de prise en charge médicale et de

<sup>60</sup> D'autres mesures sont décrites à l'annexe 8.

<sup>61</sup> Les annexes 9 et 10 décrivent les taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans et de moins de 1 an.

<sup>62</sup> L'annexe 11 décrit les mesures prises dans les entités fédérées.

<sup>63</sup> Coordinné par le SNDIF au niveau national (dans les 32 entités fédérées et 2 300 localités).

<sup>64</sup> Voir l'annexe 12.

politiques publiques intersectorielles<sup>65</sup>. Elle vise à inverser l'épidémie de maladies non transmissibles, en particulier le diabète de type 2. Les mesures mises en œuvre sont la surveillance du poids dans les services de garderie des enfants âgés de 43 jours à 4 ans, la promotion de l'allaitement maternel, l'évaluation de l'état nutritionnel des enfants, la vente exclusive de boissons et d'aliments sains dans les bâtiments publics, la campagne «*Chécate, Mídete, Muévete*» (Pèse-toi, modère-toi, fais de l'exercice) et le Protocole d'investigation génétique de l'obésité chez les enfants et les adolescents.

### **Consommation de drogues<sup>66</sup>**

74. Le programme de prévention et de prise en charge des addictions et le programme de prévention des addictions et de la violence s'adressent à une population d'adolescents âgés de 12 à 19 ans. Ils consistent en actions de prévention et traitement des addictions et visent à favoriser le développement d'adolescents actifs, responsables, confiants et sûrs d'eux, en favorisant des modes de vie sains.

### **Mortalité maternelle**

75. Le taux de mortalité maternelle continue de baisser. En 2013, ce taux<sup>67</sup> était de 38,2 pour 100 000 enfants nés vivants, contre 44,1 pour 100 000 en 2010. Parmi les mesures adoptées, on peut citer la formation du personnel de santé maternelle et périnatale (1 198 personnes), l'amélioration de la couverture de dispensaires (*posadas*) prenant en charge les femmes enceintes (84 actuellement), les traductions dans des langues autochtones de documents concernant la santé maternelle, sexuelle et procréative, et la formation de 9 146 sages-femmes dans 27 États (28 % de plus qu'en 2013).

76. La stratégie d'intervention intégrée qui suit une approche préventive et anticipative vise à réduire et prévenir la mortalité maternelle par la prévention des grossesses comportant un risque élevé (adolescentes et femmes en âge de procréer atteintes de maladies dégénératives chroniques), la prévention de complications graves pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, et le recours efficace et opportun aux urgences obstétricales.

### **Environnement sain**

77. Dans le domaine de l'environnement, le Mexique a connu d'importants progrès législatifs et institutionnels. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents reconnaît le droit de vivre dans un environnement sain et durable et dans des conditions propices au développement, au bien-être, à une croissance saine et harmonieuse, tant physique que psychologique, matérielle, spirituelle, éthique, culturelle et sociale. Dans les entités fédérées, l'éducation à l'environnement et au développement durable a été intégrée dans les programmes scolaires pour l'année 2012-2013 et le programme de gestion environnementale «École verte»<sup>68</sup> a été mené à bien dans les écoles.

## **Réponse 9**

78. En janvier 2015, le Président de la République a présenté la stratégie nationale de prévention des grossesses chez les adolescentes<sup>69</sup>, dont la portée dépasse celle du modèle

<sup>65</sup> Voir [http://promocion.salud.gob.mx/dgps/descargas1/estrategia/Estrategia\\_con\\_portada.pdf](http://promocion.salud.gob.mx/dgps/descargas1/estrategia/Estrategia_con_portada.pdf).

<sup>66</sup> Voir l'annexe 13.

<sup>67</sup> Nombre de décès pour 100 000 naissances vivantes.

<sup>68</sup> Voir l'annexe 14.

<sup>69</sup> Voir l'annexe 15.

national mentionné dans la question. Cette stratégie est mise en œuvre par un ensemble de 11 instances<sup>70</sup> chargées d'élaborer de meilleures politiques publiques en faveur des adolescentes afin de réduire de 50 % le taux de fécondité des adolescentes âgées de 15 à 19 ans d'ici à 2030, d'éviter les grossesses chez les filles âgées de 14 ans ou moins<sup>71</sup> et de promouvoir une santé sexuelle satisfaisante et responsable, au moyen de débats et d'ateliers sur l'éducation sexuelle et la santé procréative et via le cours en ligne «Parlons de sexualité». Les huit volets de la stratégie comportent 90 mesures visant à renforcer l'éducation, la santé, la prévention de la violence et les opportunités pour que les jeunes puissent avoir un avenir meilleur.

### **Prévention de décès d'adolescentes et risques pour leur santé**

79. Le Mexique adopte des mesures pour prévenir les décès d'adolescentes dus au manque d'accès à des avortements pratiqués dans de bonnes conditions de sécurité ainsi que les risques pour la santé entraînés par cette situation<sup>72</sup>. Parmi ces mesures, il faut citer l'accès aux services de gynécologie-obstétrique de l'IMSS et la prise en charge des jeunes filles de moins de 16 ans filles d'assurés sociaux et de retraités.

80. Les IVG pour grossesses non désirées sont pratiquées uniquement dans les cas prévus par les lois fédérales. Toute patiente enceinte qui fait une fausse couche ou un avortement volontaire est prise en charge dans les installations dans le cadre d'une urgence obstétricale.

### **Réponse 10**

81. Veiller au respect des droits fondamentaux des enfants et des adolescents migrants, accompagnés, non accompagnés ou séparés de leurs parents, lors de leur entrée, transit, séjour et/ou retour dans leur pays d'origine<sup>73</sup> est une préoccupation prioritaire pour le Mexique. Il existe deux procédures distinctes en matière d'assistance aux enfants et aux adolescents migrants non accompagnés: l'une concerne les migrants mexicains rapatriés, et l'autre les migrants étrangers, afin de vérifier s'ils sont entrés sur le territoire national avec un membre de leur famille. Ces procédures sont exécutées par les agents chargés de la protection de l'enfance (agents de la protection de l'enfance) avec le soutien des SEDIF (systèmes pour le développement intégral de la famille) et des autorités consulaires, en respectant à tout moment l'intérêt supérieur du mineur, déterminé à partir d'entretiens menés par des personnels spécialisés éventuellement accompagnés par un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ou de la commission locale.

82. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents<sup>74</sup> prévoit que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant guidera les autorités compétentes pendant les procédures d'assistance et de protection spéciale des enfants et des adolescents migrants, dans le respect des normes internationales. Les enfants et les adolescents ne sont pas expulsés et peuvent accepter la procédure de retour assisté ou de régularisation de leur

<sup>70</sup> Ministère de l'intérieur, SSA, Ministère du développement social, Ministère de l'éducation, CONAPO, SNDIF, INMUJERES, ISSSTE, CDI, IMJUVE et IMSS.

<sup>71</sup> La stratégie est fondée sur 8 axes d'intervention: intersectorialité; citoyenneté et santé sexuelle et procréative; démarche soucieuse d'égalité entre les sexes; cours de la vie et projet de vie; coresponsabilité; participation des jeunes; recherche et preuves scientifiques; et évaluation et responsabilisation.

<sup>72</sup> Voir l'annexe 16.

<sup>73</sup> Les conditions sont définies à l'article 2 de la loi sur la migration.

<sup>74</sup> Le chapitre dix-neuf de la loi énonce les mesures spéciales de protection que les autorités devront adopter pour garantir les droits des enfants et des adolescents.

situation migratoire. Lorsque le retour assisté est décidé, le consulat correspondant en est avisé en vue de son accueil dans le pays de nationalité ou de résidence. Ce processus est réalisé avec l'intervention de l'autorité compétente du pays de nationalité ou de résidence.

83. Comme il a été indiqué<sup>75</sup>, les agents de la protection de l'enfance protègent les droits des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, par des opérations de secours et des tâches de conseil, assistance, prise en charge spécifique et traitement humanitaire. Il y a actuellement 454 agents de la protection de l'enfance dans les 32 délégations fédérales.

84. Face à la hausse inhabituelle du flux d'enfants et d'adolescents migrants non accompagnés durant l'été 2014, le programme Frontière sud a été mis en place en coordination avec le Guatemala. Ce programme a pour but de protéger les droits des personnes qui entrent et transitent par le Mexique et d'organiser les points de passage aux frontières afin d'accroître le développement et la sécurité de la région, selon le principe de la responsabilité partagée.

85. En outre, le dispositif consacré à la détection, l'identification et l'assistance aux étrangers victimes de la criminalité prévoit que les enfants et les adolescents migrants étrangers détectés comme étant d'éventuelles victimes de la criminalité seront pris en charge par le personnel de l'Institut national des migrations (INM), spécialisé dans les droits des enfants et des adolescents, et immédiatement orientés vers les SEDIF ou une autre institution publique ou privée spécialisée en mesure de les prendre en charge jusqu'à ce que leur situation migratoire soit résolue.

#### **Protection d'enfants et adolescents migrants non accompagnés contre la violence des organisations criminelles**

86. Le Bureau du Procureur général de la République a organisé des réunions avec les procureurs des États-Unis d'Amérique, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras pour faire face au problème des délits commis contre les migrants sous l'angle de la responsabilité partagée et des droits fondamentaux de la personne. Ces réunions ont abouti à la mise en œuvre d'une stratégie visant à préserver la sécurité et l'intégrité des migrants, en particulier les enfants et les adolescents, et à poursuivre les organisations criminelles liées à la traite et au trafic illicite d'êtres humains.

#### **Protection des enfants et adolescents migrants non accompagnés contre les violences exercées par les autorités**

87. L'article 11 de la Loi sur la migration prévoit que, quelle que soit leur situation migratoire, les migrants ont le droit de déposer des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme et précise que les agents de l'immigration seront révoqués pour violation des droits fondamentaux des migrants<sup>76</sup>.

#### **Lutte contre l'impunité en cas de violences de la part des autorités publiques**

88. L'Institut national des migrations facilite la dénonciation des cas d'extorsion, de corruption ou de fraude du fait de ses fonctionnaires via le numéro gratuit 01 800 00 INAMI (46264), son site Web et son courrier électronique. Les plaintes peuvent être anonymes et confidentielles.

89. Au cas où les agents de l'INM ne respectent pas leurs obligations, l'organe interne de surveillance en est informé au travers des plaintes déposées auprès de la CNDH afin

<sup>75</sup> Par. 272 à 278 du rapport de l'État partie.

<sup>76</sup> Art. 140, par. 6.

qu'il lance les procédures administratives d'investigation et que soient appliquées les sanctions pénales ou administratives qui s'imposent. Par ailleurs, le respect des droits de l'homme est au centre de la stratégie de formation du cinquième bureau d'inspection générale de la CNDH.

90. Le Mexique et les États-Unis ont créé le Groupe de haut niveau pour la prévention de la violence aux frontières afin de prévenir les incidents, rétablir la confiance dans les communautés de part et d'autre de la frontière et assurer le suivi des enquêtes à propos de décès causés par des agents de la police des frontières des États-Unis, et notamment celles des adolescents Sergio Adrián Hernández Güereca<sup>77</sup> et José Antonio Elena Rodríguez<sup>78</sup>.

## Réponse 11

### Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de migration ou d'asile

91. À l'instar de l'article 11 de la loi sur la migration, la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents stipule que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial pendant la durée de la procédure administrative à laquelle les enfants et les adolescents migrants seront soumis<sup>79</sup>.

92. Le règlement de la loi sur la migration prévoit la procédure d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents migrants étrangers non accompagnés, qui prévaut pour toutes les décisions relatives à leur traitement, en particulier dans le cadre de la procédure de regroupement familial, la régularisation de leur séjour pour la reconnaissance du statut de réfugié et le retour assisté.

93. Avec le soutien d'institutions nationales et internationales, le modèle appliqué par les agents de la protection de l'enfance est renforcé pour garantir les droits des enfants et des adolescents durant tout le processus de rapatriement et de retour en toute sécurité vers leurs communautés d'origine. Ce modèle uniformise les processus de rapatriement avec l'instauration d'un processus de retour unique, privilégiant les droits des enfants et des adolescents dans les démarches administratives.

94. En 2014 a été élaboré le protocole de prise en charge des enfants et des adolescents migrants non accompagnés ou séparés qui sont placés<sup>80</sup>, dont la mesure phare est un processus d'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents<sup>81</sup>. Le protocole sera mis en œuvre dans les modules et foyers qui prennent en charge les enfants et les adolescents migrants non accompagnés. Cela permettra d'identifier les enfants et les adolescents ayant un profil migratoire particulièrement vulnérable et de déterminer les recommandations qui doivent être appliquées pour développer des actions spécifiques afin d'assurer aux enfants et aux adolescents un accès à leurs droits.

95. En collaboration avec l'UNICEF, le Ministère des relations extérieures (SRE) a élaboré le Protocole de prise en charge consulaire des enfants et des adolescents migrants non accompagnés<sup>82</sup>. Cet outil, fondé sur la Convention et qui s'inspire de l'avis consultatif

<sup>77</sup> Survenue à El Paso (États-Unis d'Amérique) le 6 juin 2010.

<sup>78</sup> Survenue à Nogales, État de Sonora, le 10 octobre 2012.

<sup>79</sup> Art. 89 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

<sup>80</sup> SNDIF.

<sup>81</sup> Comme il est indiqué dans l'addendum (§107), l'élaboration du protocole a été confiée au SNDIF, à l'UNICEF, au HCR et à des organisations de la société civile.

<sup>82</sup> Voir l'annexe 17.

21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>83</sup>, permettra de procéder à une évaluation initiale de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents qui prennent contact avec les agences consulaires du Mexique à l'étranger par des recommandations à l'intention des institutions participant au processus d'assistance pour adopter des mesures de protection globales. Le protocole assure la mise en œuvre de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents, définit les démarches nécessaires à la réalisation d'une évaluation initiale du risque et fournit une importante contribution au SNPI dans la détermination de l'intérêt supérieur dans chaque cas. Le protocole sera proposé aux chancelleries d'Amérique centrale comme bonne pratique reproductible.

96. Le Mexique a mis sur pied un groupe de travail ad hoc pour les enfants et les adolescents migrants non accompagnés au sein de la Conférence régionale sur les migrations (CRM), dont le but est de promouvoir des actions immédiates, y compris des procédures pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, afin d'assurer la protection effective des enfants et des adolescents non accompagnés à toutes les étapes de la migration, ainsi qu'une base de données sur les centres d'accueil dans la région. Il est également prévu que le réseau consulaire mexicain aux États-Unis<sup>84</sup> convoque ses homologues d'Amérique centrale aux réunions locales des mécanismes de travail avec les autorités des États-Unis et partage des enseignements sur le sujet des enfants et adolescents migrants non accompagnés.

97. S'agissant de la demande d'asile, la détermination de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents qui demandent le statut de réfugié relève conjointement de l'INM et de la COMAR. L'on examine si le regroupement familial peut entraîner une violation des droits, soit parce que la demande de reconnaissance du statut de réfugié est en cours, ou parce qu'il a pu être victime ou témoin d'une infraction, ou pour toute autre raison pertinente, afin de garantir des mesures de protection et de prise en charge intégrée. De même, l'on évalue l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents non accompagnés qui souhaitent entamer le processus de reconnaissance du statut de réfugié. Cet examen inclut la recherche de solutions de substitution à l'hébergement dans des centres de rétention pour mineurs demandeurs d'asile<sup>85</sup>.

98. L'accroissement du nombre de demandes d'asile et la reconnaissance du statut de réfugié à des enfants et des adolescents est notable depuis 2005<sup>86</sup>. La majorité d'entre eux ont entre 14 et 17 ans et sont des ressortissants d'El Salvador, du Guatemala ou du Honduras. La législation en vigueur les autorise à s'installer au Mexique en tant que résidents permanents. Ils sont ainsi orientés vers des organismes qui les prennent en charge et les intègrent dans leurs systèmes éducatifs jusqu'à leur majorité, ce qui favorise leur intégration dans la société et renforce leurs compétences pour la vie d'adulte indépendant.

### **Mise en œuvre de l'article 112 de la loi sur la migration**

99. Lorsque des enfants et des adolescents migrants étrangers non accompagnés sont hébergés dans un centre de rétention, jusqu'à ce qu'ils soient transférés vers les installations

<sup>83</sup> L'avis consultatif 21, relatif aux droits et garanties des enfants et des adolescents dans le contexte de la migration et/ou besoins en termes de protection internationale peut être consulté à l'adresse: [http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_21\\_eng.pdf?bcsi\\_scan\\_11a27411b226e6d9=0&bcsi\\_scan\\_filename=seriea\\_21\\_eng.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_21_eng.pdf?bcsi_scan_11a27411b226e6d9=0&bcsi_scan_filename=seriea_21_eng.pdf).

<sup>84</sup> Le Mexique compte un réseau de 50 consulats aux États-Unis.

<sup>85</sup> En 2014, sur les 47 enfants et adolescents demandeurs d'asile recensés par l'INM, 25 % ont bénéficié d'une solution d'hébergement alternative au centre de rétention et ont été orientés vers des centres de prise en charge du SNDIF ou d'organismes privés qui collaborent avec la COMAR. Annexe 17.

<sup>86</sup> Voir l'annexe 18.

des SEDIF, les services de l'immigration prennent les mesures nécessaires à leur protection et avisent la CNDH et la commission de l'État concerné afin de garantir leurs droits.

100. Par la suite, l'Institut national des migrations<sup>87</sup> a établi les principes directeurs en matière de protection du migrant qui définissent les conditions dans lesquelles les services de l'immigration doivent appliquer des mesures pour protéger les enfants et les adolescents migrants non accompagnés.

101. Le nombre de modules et de centres d'accueil qui prennent en charge les enfants et les adolescents en situation de migration<sup>88</sup> a été accru. Des centres d'accueil provisoires ont été construits dans le Chiapas. Onze SEDIF ont aménagé des espaces d'accueil similaires<sup>89</sup>. Tous ces hébergements prennent exclusivement en charge les enfants migrants non accompagnés.

### **Rétention administrative des enfants et des adolescents migrants**

102. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents prévoit l'aménagement de locaux d'hébergement ou de centres d'accueil pour recevoir les enfants et les adolescents migrants, dont les installations seront vérifiées pour s'assurer qu'ils offrent des services appropriés. Ces locaux devront respecter le principe de séparation et le droit à l'unité familiale. Les enfants et les adolescents accompagnés pourront être logés avec les membres de leur famille, à moins que ce ne soit contraire à leur intérêt supérieur<sup>90</sup>.

## **Réponse 12**

### **Élimination du travail des enfants**

103. Parmi les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants, des inspections sont menées dans le secteur de la production agricole et des mines souterraines de charbon. Entre 2012 et 2014, 1 094 enfants et adolescents ont été retirés du travail dans ces secteurs et les responsables ont été sanctionnés.

104. Le protocole d'inspection du travail des enfants et de protection du travail des adolescents autorisé<sup>91</sup> a été élaboré et présenté en février 2014 à la Conférence nationale des ministres du Travail, pour lancer son application au niveau local.

105. Le Mexique reconnaît la nécessité de renforcer les mesures visant à éliminer le travail domestique des enfants et de traiter les causes structurelles de la pauvreté afin de résoudre le problème à la racine<sup>92</sup>.

### **Commission intersectorielle pour prévenir et éliminer le travail des enfants et la protection des adolescents en âge de travailler au Mexique**

106. Parmi les résultats de la Commission intersectorielle<sup>93</sup>, on peut citer:

- La mise en place de 32 commissions dans les entités fédérées;

---

<sup>87</sup> Adoptés en novembre 2012.

<sup>88</sup> À la fin de l'année 2014, il y avait 47 modules et centres d'accueil. Source: SNDIF.

<sup>89</sup> Basse-Californie, Chihuahua, Coahuila, Guerrero, Nuevo León, Oaxaca, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala et Veracruz.

<sup>90</sup> Art. 95 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

<sup>91</sup> Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

<sup>92</sup> Résultat du Forum avec les organisations de la société civile des 25 et 26 février.

<sup>93</sup> Les antécédents concernant la création de la Commission se trouvent au §111 de l'addendum.

- La signature le 12 juin 2013 de la Déclaration tolérance zéro à l'égard du travail des enfants dans la chaîne de valeur de l'industrie de la canne à sucre au Mexique;
- Promotion du dialogue avec les organisations syndicales lors du Forum international sur le travail des enfants: échange d'expériences syndicales en Amérique latine;
- Accords de collaboration en faveur d'un travail digne, de l'insertion professionnelle, du respect des droits de l'homme, de la prévention et de l'élimination du travail des enfants dans sept États et leurs universités autonomes<sup>94</sup>;
- La campagne Mexique sans travail des enfants, en octobre 2013, visant à faire prendre conscience des effets psychologiques, physiologiques et sociaux du travail des enfants;
- Le programme national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection de l'adolescent en âge de travailler, qui sera publié dans les prochains mois;
- Le prix «Mexique sans travail des enfants», récompensant les institutions fédérales, provinciales et municipales, les organisations du secteur privé et les syndicats qui contribuent à la prévention et à l'élimination du travail des enfants et à la protection des adolescents en âge de travailler. Le prix sera décerné pour la première fois en juin 2015.

107. Il en est résulté une baisse du taux d'activité des enfants de 10,5 % à 8,6 %; environ 540 000 enfants et adolescents ont cessé de travailler entre 2011 et 2013.

108. Les centres PAMAR<sup>95</sup> ont été créés dans des municipalités fortement marginalisées. En 2014, 80 763 enfants ont été pris en charge dans 263 centres qui s'efforcent de développer les compétences et aptitudes des enfants et des adolescents par le biais d'ateliers de formation au travail, ludothèques, bibliothèques, activités sportives, culturelles et autres.

109. Le Sénat étudie la possibilité de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. En octobre 2014, le Mexique a adhéré à l'Initiative régionale pour une Amérique Latine et des Caraïbes sans travail des enfants<sup>96</sup>, qui vise à accroître le rythme d'élimination du travail des enfants dans la région.

## Réponse 13

### Évaluation de la Stratégie de prévention et d'assistance aux enfants et adolescents des rues qui a été mise en œuvre dans huit États<sup>97</sup>

110. En 2012 et 2013, le Centre d'enseignement et de recherche en économie (CIDE) a effectué une évaluation du programme pour la protection et le développement intégral de l'enfance, partie essentielle de la Stratégie de prévention, qui faisait le point sur la prévention et l'assistance aux enfants et adolescents vivant dans la rue, en s'intéressant plus particulièrement au suivi de projets spécialisés. Cette évaluation a mis en lumière la nécessité d'un renforcement institutionnel des SEDIF et des organisations de la société civile concernées afin d'optimiser et d'exécuter les projets de façon appropriée. Une

<sup>94</sup> États de Basse-Californie-du-Sud, Campeche, Coahuila, Colima, Nuevo León, Mexico et Tlaxcala; Universidad Olmeca de Tabasco; Universidad Veracruzana; Universidad Tecnológica de Santa Catarina, Nuevo León et Universidad Tecnológica Gral. Mariano Escobedo y Nuevo León.

<sup>95</sup> SNDIF.

<sup>96</sup> Voir: <http://iniciativaregionalcontraeltrabajoinfantil.org/>

<sup>97</sup> Basse-Californie, Chihuahua, Nuevo León, Jalisco, Puebla, District fédéral, Guanajuato et Mexico.

stratégie nationale fondée sur la prise en charge intégrale a été élaborée tenant compte des besoins et caractéristiques des zones, de leurs habitants et des formes de coexistence.

111. Les principaux résultats sont les suivants:

- En 2014, 15 319 enfants et adolescents vivant dans la rue ont été pris en charge et 109 projets de prise en charge spécialisée ont été mis en place;
- Au niveau des entités fédérées, 10 comités spécialisés dans l'assistance aux enfants et adolescents exposés au risque ou vivant dans la rue ont été renforcés, intégrant des organismes publics et privés spécialisés, afin d'évaluer les projets destinés à cette population et d'en assurer le suivi;
- 7 052 427,00 pesos ont été attribués aux SEDIF, SNDIF et organisations de la société civile pour la prise en charge intégrale différenciée des enfants et des adolescents vivant dans la rue.

## Réponse 14

### Résultats de la Coordination nationale de la prévention, du traitement et de l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants

112. La Commission intersectorielle pour la prévention, le traitement et l'élimination des délits en matière de traite d'êtres humains a été créée en 2013. Elle définit la mise en œuvre d'une politique publique dans ce domaine et organise et coordonne, sur l'ensemble du territoire national, l'inspection et le contrôle des programmes, actions et tâches, ainsi que l'évaluation, la responsabilisation et la transparence.

113. Dans le cadre des travaux visant à améliorer la coordination dans la mise en œuvre du Programme national pour la prévention, le traitement et l'élimination des délits en matière de traite d'êtres humains et pour la protection et l'assistance aux victimes de ces délits, la Commission a mis en place, en collaboration avec la Conférence nationale des gouverneurs, des commissions intersectorielles ou comités interinstitutionnels consacrés à la traite des êtres humains dans les entités fédérées. Il existe 22 commissions, conseils et/ou organismes interinstitutionnels dans le domaine.

114. Le Sénat a approuvé la création de la Commission spéciale de lutte contre la traite des êtres humains et mis en place la Conférence nationale de parlementaires contre la traite des êtres humains, organe permanent de dialogue, de concertation et de volonté politique dont le but est de renforcer la coordination et le partage des responsabilités entre les législateurs de tout le pays afin d'harmoniser la législation nationale dans ce domaine.

115. Près de 2 520 000 documents et supports destinés à la sensibilisation et à la diffusion auprès du public ont été mis au point et distribués par l'intermédiaire des organismes qui font partie de la Commission intersectorielle: affiches, dépliants, BD, prospectus, bracelets, magnets, banderoles et brochures, pour prévenir les délits de traite des êtres humains.

116. Afin de faire mieux connaître les actions menées dans le cadre de la prévention, du traitement et de l'élimination des délits de traite des êtres humains, ainsi que de la protection et de l'assistance aux victimes, la Commission intersectorielle a créé une page web ([www.gobernacion.gob.mx/Trata\\_de\\_Personas](http://www.gobernacion.gob.mx/Trata_de_Personas)).

117. La loi générale sur la santé de 2013 a été harmonisée avec la loi générale et le règlement relatifs à la traite des êtres humains s'agissant des transplantations.

### **Mise en œuvre de plans d'action pour la prévention, le traitement et l'élimination de l'exploitation sexuelle**

118. De décembre 2012 à octobre 2013, le service d'enquête de la police fédérale a participé à 12 opérations liées au délit de pornographie infantile et à la traite des êtres humains, principalement dans le District fédéral et dans l'État de Veracruz, qui ont permis d'interpeler 65 probables responsables et de libérer 107 victimes.

119. À travers ses programmes Co-investissement social, Soutien aux organisations de femmes dans les entités fédérées et Prévention de la violence à l'égard des femmes, l'Institut national de développement social (INDESOL) a soutenu 13 projets, parmi lesquels:

- Assistance juridique, médicale et psychologique aux femmes et enfants victimes de violence à caractère sexiste, via le système d'alerte rouge;
- Prévention de la traite d'êtres humains en direction des États-Unis et via internet pour les enfants et adolescents exposés au risque;
- Actions de prévention pour éviter la traite d'êtres humains et diagnostics participatifs pour l'identifier chez les jeunes et autochtones du Chiapas sous l'angle de l'égalité des sexes;
- Renforcement des capacités et partenariat avec les dirigeants autochtones et les institutions pour prévenir la traite de femmes et de filles autochtones dans la Huasteca Potosina et Zona Media;
- Réinsertion de la victime du délit de traite.

120. Sur le thème de la prévention et de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, le programme de protection et de développement intégral de l'enfant<sup>98</sup> encourage des initiatives destinées à élaborer des principes directeurs pour la promotion, la conception et la mise en œuvre de modèles, stratégies et actions intégrées d'intervention selon une approche fondée sur les droits de l'homme, pour assurer la protection des enfants et des adolescents victimes de l'exploitation sexuelle ou qui y sont exposés.

121. Avec le programme de «Mise en œuvre de plans d'action pour la prévention, le traitement et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants dans les entités fédérées», les SEDIF ont mis en place des actions dans 240 municipalités de 22 États<sup>99</sup>.

## **Réponse 15**

### **Incidence des mesures prises pour prévenir la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé**

122. Outre les mesures décrites ci-dessus, des actions interinstitutionnelles sont menées pour protéger les enfants et les adolescents victimes de l'exploitation sexuelle ou qui y sont exposés. Il s'agit notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de l'exploitation sexuelle des enfants et de l'organisation de séminaires, rencontres, ateliers, pièces de théâtre et activités ludiques à l'intention des enfants et adolescents, où sont débattus les risques liés à l'exploitation sexuelle des enfants.

<sup>98</sup> SNDIF.

<sup>99</sup> Basse-Californie-du-Sud, Campeche, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Mexico, Guerrero, Hidalgo, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sonora, Tlaxcala, Veracruz et Yucatán.

123. Depuis 2009, le Bureau du Procureur général de la République dispose d'un foyer spécialisé dans la prise en charge intégrée des victimes de violence extrême à caractère sexiste et de la traite des êtres humains. Ce lieu d'hébergement temporaire accueille les filles, adolescentes et femmes victimes de ces délits et leur apporte un soutien en vue de leur rétablissement dans des conditions de sûreté et de sécurité par une intervention multidisciplinaire mettant l'accent sur le principe de l'égalité des sexes et le développement personnel, associant travailleurs sociaux, personnel médical, psychologues et pédagogues.

124. L'INM participe au programme national *Alerta Amber México* qui permet d'activer en temps réel des alertes afin de localiser les enfants et adolescents kidnappés ou disparus qui peuvent être extraits du territoire national à des fins de trafic ou de traite d'êtres humains.

125. Le programme intégré de prévention de la traite d'êtres humains<sup>100</sup> met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et des adolescents sous l'angle de la prévention et de l'incitation à la dénonciation, par le biais d'actions de sensibilisation<sup>101</sup>, formation<sup>102</sup>, promotion du CCN<sup>103</sup>, diffusion: mise en œuvre de la campagne «En finir avec la traite» à l'intention des touristes mexicains et étrangers dans quatre destinations pour dissuader les candidats au tourisme sexuel, et distribution de plus de 350 000 matériels didactiques et promotionnels pour soutenir chaque activité.

126. La CEAV intervient dans le domaine du travail social, de la psychologie, de la médecine et de l'assistance juridique permanente en fonction des besoins spécifiques de chaque victime. Des procédures spécialisées et multidisciplinaires (assistance médicale et psychologique, conseil juridique, suivi et gestion du travail social) sont mises en œuvre dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, en s'efforçant de garantir un traitement digne et confidentiel des victimes afin d'assurer leur rétablissement et d'éviter la revictimisation. Un protocole d'intervention pour la prise en charge spécialisée des enfants et adolescents est actuellement en cours d'élaboration.

### **Protection des enfants et des adolescents migrants**

127. Le Mexique travaille en collaboration avec d'autres pays de la CRM pour mettre en œuvre les directives régionales relatives à la protection spéciale dans les cas de rapatriement d'enfants et d'adolescents victimes de la traite d'êtres humains. Dans le cadre de la CRM, des guides d'identification des enfants et des adolescents victimes de la traite seront élaborés et des mesures adoptées en vue du rapatriement et du transfert de la victime, s'il est établi qu'il y va de son intérêt supérieur.

128. Dans le cadre du système d'alerte Alba Keneth, l'INM a apporté son concours par la mise en place d'alertes qui ont permis d'agir rapidement et de parvenir à localiser et récupérer des enfants et adolescents kidnappés ou disparus.

129. Le réseau Frontière Nord<sup>104</sup> prend en charge les enfants migrants qui tentent de traverser la frontière et qui, compte tenu de leur vulnérabilité, sont des victimes potentielles de la traite d'êtres humains.

<sup>100</sup> SECTUR.

<sup>101</sup> 2010-2014: 59 forums et 15 336 personnes sensibilisées à la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales dans le secteur des voyages et du tourisme.

<sup>102</sup> 57 stages de formation de facilitateurs.

<sup>103</sup> Plus de 1 000 entreprises touristiques concernées, création du site Web [www.codigodeconducta.mx](http://www.codigodeconducta.mx) pour la mise en œuvre du CCN.

<sup>104</sup> SNDIF.

130. Le programme d'insertion des mineurs migrants à la communauté a été mis en œuvre dans l'État de Tamaulipas avec la régularisation de documents justifiant de la présence légale au Mexique d'enfants mineurs nés aux États-Unis de parents mexicains rapatriés ou expulsés. Mille cent (1 100) enfants ont pu en bénéficier et pourront ainsi avoir accès aux services de base comme l'éducation et la santé.

131. En matière de travail forcé, l'État procède à des consultations pour ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930.

## Réponse 16

### Mesures de substitution à la détention

132. L'incarcération des adolescents est utilisée uniquement comme mesure extrême, et ce pendant la durée la plus courte possible, afin de favoriser la réinsertion sociale et familiale des adolescents en conflit avec la loi et le plein développement de leurs capacités<sup>105</sup>.

133. Des programmes ont été conçus pour les adolescents présentant des problèmes de dépendance aux drogues liés à la commission d'infractions mineures. Ils privilégient la réadaptation et la réinsertion plutôt que la présentation devant la justice pénale.

134. Des tribunaux spécialisés dans le traitement des addictions ont commencé à fonctionner dans les États de Nuevo León et Morelos; par la suite, d'autres ont été créés dans les États de Chihuahua, Durango et dans le District fédéral.

135. L'État de Morelos a également créé la UMECA. Son fonctionnement est fondé sur la présomption d'innocence de l'adolescent en conflit avec la loi et sur l'application de mesures de substitution à la privation de la liberté.

136. Les États de Coahuila et Yucatán ne prévoient pas de peines privatives de liberté pour les enfants de moins de 12 ans en conflit avec la loi. Dans l'État de Mexico, les adolescents entre 12 et 14 ans qui sont dans cette situation se voient imposer uniquement des mesures de traitement en milieu ouvert et à Tamaulipas les mesures existantes sont la liberté surveillée, les travaux d'intérêt général, la réparation en faveur de la victime et la restriction de la liberté (à domicile ou durant le temps libre).

### Supervision des centres de détention pour enfants et adolescents

137. Il n'existe pas de centres fédéraux pour la détention des adolescents et des jeunes adultes en conflit avec la loi, l'administration et la mise en œuvre des mesures sont du ressort de chaque entité fédérée.

138. La CNDH a mis au point un guide de supervision destiné à évaluer les conditions de détention, à partir des normes de protection nationales et internationales, comportant quatre instruments parmi lesquels des entretiens avec les adolescents, les directeurs des centres de traitement en milieu fermé, le personnel médical, de sécurité et de surveillance, des secteurs techniques, ainsi que la réalisation d'enquêtes anonymes auprès de personnes détenues. Des tournées d'inspection sont effectuées dans les installations pour vérifier la façon dont les adolescents sont traités, le fonctionnement et les conditions dans lesquelles tous les secteurs se trouvent, ainsi que l'examen des dossiers et registres.

<sup>105</sup> La législation en matière de justice pénale pour les adolescents de 23 entités fédérées est alignée sur le Système de procédure pénale accusatoire. Dans les autres États, la législation est alignée sur le Code national de procédure pénale. Annexe 44.

139. Les commissions des droits de l'homme des entités fédérées effectuent également des visites dans les prisons pour contrôler la situation des adolescents incarcérés.

### **Mécanismes de plainte**

140. Les cas de violations présumées des droits de l'homme peuvent être portés à la connaissance de la CNDH ou des commissions des États par tout moyen de communication, notamment lors des visites de contrôle effectuées par ces institutions et le MNPT.

### **Harmonisation de la législation en matière de justice pénale des jeunes**

141. La réforme de l'article 18 de la Constitution (2006) a créé le système intégré de justice des adolescents, qui est aligné sur le nouveau système de justice pénale accusatoire qui sera opérationnel au plus tard en juin 2016 dans le pays.

142. La loi fédérale sur la justice des adolescents a été publiée en 2012 et révisée en décembre 2014, afin de l'aligner sur le Code national de procédure pénale<sup>106</sup> et le système de justice pénale accusatoire. La loi, qui sera applicable une fois que le Code national sera entré en vigueur dans toutes les entités fédérées<sup>107</sup>, et au plus tard le 18 juin 2016, jette les bases d'un système judiciaire spécialisé pour les adolescents.

143. Par ailleurs, le 21 octobre 2014, le Sénat a approuvé le décret portant réforme des articles 18 et 73 de la Constitution<sup>108</sup> pour instituer un système judiciaire intégré pour les adolescents. Il est clairement précisé que les enfants de moins de 12 ans soupçonnés d'avoir commis un délit ou d'y avoir participé ne pourront se voir infliger que des mesures éducatives. De même, le Congrès est habilité à édicter la législation unique relative à la procédure pénale, aux modes alternatifs de résolution des conflits, à l'exécution des peines et à la justice pénale pour adolescents, qui s'appliquera dans tout le pays au niveau fédéral et des entités fédérées.

### **Réponse 17**

144. Comme cela a été mentionné dans le premier rapport du Mexique sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/MEX/1), nous rappelons qu'il n'existe pas de conflit armé dans le pays, raison pour laquelle il ne saurait y avoir et il n'y a pas de recrutement ni de participation d'enfants et d'adolescents à des groupes armés non gouvernementaux.

145. Toutefois, le Mexique reconnaît que les enfants et les adolescents peuvent être victimes des activités de crime organisé; c'est pourquoi, afin de sanctionner leur recrutement par des organisations illicites, la législation pénale mexicaine prévoit le délit de corruption de mineurs, également visé dans les codes pénaux des entités fédérées.

146. S'agissant de la prévention, le programme national pour la prévention sociale de la violence et de la délinquance qui a été élaboré repose sur une approche de sécurité des citoyens et reconnaît l'obligation pour l'État de garantir la sécurité en tant que droit fondamental. Le programme concentre ses actions au niveau local et vise les groupes

---

<sup>106</sup> Le code marque un progrès notable dans le cadre juridique national, car désormais il n'y a plus 33 codes différents mais un seul et unique code.

<sup>107</sup> À ce jour, seules 14 entités fédérées disposent d'une loi sur la justice pénale alignée sur le système de justice accusatoire.

<sup>108</sup> La réforme est en cours d'examen à la Chambre des députés.

particulièrement exposés pour mettre en œuvre des actions publiques de prévention de la violence et encourager des formes de coexistence pacifique afin de reconstruire le tissu social. Des exemples de ces actions ont été décrits aux paragraphes 80, 81, 120 et 121 du complément au rapport de l'État partie.

## Deuxième partie

### A. Nouveaux projets ou textes de loi, et leurs règlements d'application

147. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents<sup>109</sup> récemment entrée en vigueur marque un changement de paradigme dans la conception des droits des enfants dans le pays. Outre les aspects déjà évoqués dans la réponse 1 de la première partie, il convient de signaler les caractéristiques suivantes:

- Elle reconnaît des droits aux enfants et adolescents;
- Elle articule la politique de l'enfance autour de principes directeurs et critères qui guideront les institutions à tous les niveaux de gouvernement;
- Elle établit un régime de concurrence pour la mise en œuvre homogène de mécanismes, actions, politiques et programmes;
- Elle jette les bases de la participation des secteurs privé et social aux mesures de protection et à l'exercice des droits des enfants et des adolescents;
- Elle renforce le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en établissant que les actions menées par les autorités devront prendre en considération les aspects culturels, moraux, affectifs, éducatifs et de santé des enfants et des adolescents et intégrer leurs opinions;
- Elle reconnaît les groupes d'enfants et d'adolescents particulièrement vulnérables (atteints de handicap et autochtones);
- Elle élargit les droits des enfants et des adolescents migrants;
- Elle reconnaît 18 droits et distingue deux groupes spécifiques.

148. Le règlement d'application de la loi sera édicté 180 jours après son entrée en vigueur.

149. La loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination a été révisée en 2014. Des mesures ont été rajoutées pour prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des enfants et des adolescents. Il est notamment précisé que le fait d'entraver ou de faire obstacle au droit à être entendus et/ou de restreindre les conditions nécessaires à leur croissance et à leur développement intégral est considéré comme un motif de discrimination. La loi instaure également des mesures de nivellement pour protéger le droit à l'égalité et la non-discrimination des enfants et des adolescents, comme la dérogation ou l'abrogation de dispositions réglementaires imposant des conditions discriminatoires pour l'accès et le maintien dans les écoles ou les emplois.

---

<sup>109</sup> Voir première partie, réponse 1.

## **B. Nouvelles institutions et leur mandat ainsi que leur financement**

150. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents prévoit la création des institutions suivantes:

- Système national de protection intégrale (voir première partie, réponse 1);
- Bureaux du procureur chargés de la protection de l'enfance (au niveau fédéral et des États): ils assureront le suivi des mesures de protection spéciale et le rétablissement des droits des enfants et adolescents. Cette institution veillera au respect des droits des enfants et adolescents, en conseillant et représentant les enfants et les adolescents dans les procédures judiciaires ou administratives. À cet effet, la loi prévoit des mesures budgétaires.

## **C. Politiques et programmes récemment adoptés et appliqués récemment et leur portée géographique**

151. Le Programme national pour les droits de l'homme est mis en œuvre pour consolider une politique publique en la matière. Conforme aux normes et recommandations internationales, il a une portée nationale. Il assure la participation de la société civile, disposera d'un mécanisme indépendant de suivi et d'évaluation et veillera à l'application de la révision constitutionnelle dans le domaine des droits de l'homme de 2011.

152. Un accord de collaboration a été signé avec l'UNICEF pour développer une politique de protection des droits des enfants et des adolescents et intégrer l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les interventions effectuées sous l'égide du Programme national pour la prévention sociale de la violence et de la délinquance et pour élaborer des protocoles de prise en charge dans des contextes de violence et des stratégies préventives dans le cadre familial, scolaire et communautaire.

## **D. Nouvelles ratifications d'instruments relatifs aux droits de l'homme**

153. Aucun nouvel instrument relatif aux droits de l'homme n'a été ratifié.

## **Troisième partie**

### **Réponse 1**

154. À partir de 2012, le budget de l'État prévoit un budget détaillé en matière d'assistance aux enfants et adolescents<sup>110</sup>.

### **Réponse 2**

155. Nous ne disposons pas d'informations sur la responsabilité administrative ou les sanctions administratives infligées aux agents de l'État pour utilisation abusive des fonds destinés aux enfants et adolescents.

---

<sup>110</sup> Voir l'annexe 19.

### Réponse 3

156. Le Conseil fédéral de la magistrature a archivé des jugements rendus en matière pénale au niveau fédéral dans lesquels la victime est un enfant ou un adolescent<sup>111</sup>.

157. Voir les données statistiques relatives aux enfants et adolescents victimes de violence, y compris les responsables probables<sup>112</sup>.

### Réponse 4

158. Des données relatives à la mortalité infantile, la mortalité maternelle, la malnutrition, les enfants et adolescents infectés ou touchés par le VIH/sida, le poids à la naissance, la couverture vaccinale, les grossesses chez les filles et les adolescentes, les suicides d'enfants et d'adolescents, les enfants et adolescents qui consomment des stupéfiants, la couverture de l'approvisionnement en eau potable et des installations d'assainissement et les enfants et adolescents atteints de maladies mentales sont disponibles aux annexes 22 à 32.

### Réponse 5

159. Des renseignements sont fournis sur le nombre d'enfants et d'adolescents abandonnés<sup>113</sup>.

### Réponse 6

160. Selon le Conseil national pour le développement et l'insertion des personnes handicapées (CONADIS), le Mexique compte 7 751 677 personnes handicapées, dont 7,3 % ont entre 0 et 14 ans.

161. À partir de 2015, les enfants handicapés doivent être reçus dans les garderies et/ou crèches relevant du Ministère du développement social. Les crèches (publiques ou conventionnées) accueillent des enfants atteints d'un handicap modéré, de 45 jours après la naissance à l'âge de 5 ans et 11 mois. Diverses organisations de la société civile accueillent des enfants souffrant d'un handicap sévère ou de handicaps multiples.

162. À compter de l'année scolaire 2012-2013, les centres de prise en charge éducative multiple du District fédéral qui dispensent une formation professionnelle délivrent un certificat d'aptitude professionnelle conforme à la classification internationale type de l'éducation. Cela permet la certification des connaissances des personnes handicapées, l'insertion professionnelle et/ou la poursuite des études.

163. Des informations relatives aux enfants et aux adolescents handicapés scolarisés dans une école primaire ordinaire, non scolarisés, scolarisés dans une école secondaire ordinaire et qui sont pris en charge dans le cadre de programmes spécialisés de réadaptation sont disponibles aux annexes 34 à 37.

---

<sup>111</sup> Voir l'annexe 20.

<sup>112</sup> Voir l'annexe 21.

<sup>113</sup> Voir l'annexe 33.

## Réponse 7

164. Des données relatives aux taux de scolarisation et d'achèvement des études, au pourcentage d'abandons et de redoublements, et au nombre d'élèves par enseignant sont disponibles aux annexes 38 à 40.

## Réponse 8

165. En 2009, 2011 et 2013, le nombre d'enfants et d'adolescents exerçant une activité professionnelle est respectivement de 3 247 289, 3 077 069 et 2 536 693<sup>114</sup>.

Tableau 2

### Enfants et adolescents victimes de la traite<sup>115</sup>

<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Finalité de la traite</i>
96	7	Sexuelle
26	24	Professionnelle
1		Mendicité forcée
18	5	Pornographie infantile
1		Publicité illicite

## Réponse 9

166. Des informations sur les adolescents en conflit avec la loi sont soumises à la considération du Comité<sup>116</sup>.

167. En mars 2014, les enfants et les adolescents en détention préventive étaient au nombre de 4 734 (4 448 hommes et 286 femmes). Sur ce total, 1 841 étaient en attente de jugement et 2 893 bénéficiaient d'une mesure de traitement; 4 438 ont été placés en détention pour des faits contraires à la législation des États fédérés et 296 pour des délits réprimés par la législation fédérale.

168. La durée moyenne de détention préventive à l'échelle nationale, conformément à la législation en vigueur, est de quatre mois.

169. En ce qui concerne les cas de violences et mauvais traitements à l'égard d'enfants et d'adolescents durant la détention et l'emprisonnement, selon les informations recueillies au cours des visites de contrôle effectuées par la CNDH en 2014 dans les 56 centres de traitement en milieu fermé en fonctionnement, 279 mineurs avaient signalé un type de mauvais traitement.

## Réponse 10

170. Le tableau ci-dessous présente des statistiques sur les enfants migrants (2008-2014).

<sup>114</sup> Les données correspondant à l'année 2013 sont disponibles sur le site: [www.inegi.org.mx/est/contenidos/proyectos/encuestas/hogares/modulos/mti/mti2013/default.aspx](http://www.inegi.org.mx/est/contenidos/proyectos/encuestas/hogares/modulos/mti/mti2013/default.aspx).

<sup>115</sup> Renseignements de FEVIMTRA.

<sup>116</sup> Voir les annexes 41 à 43 sur les délinquants présumés, les infrastructures pour adolescents en conflit avec la loi et la population dans les centres de détention pour adolescents.

Tableau 3  
Enfants migrants (2008-2014)

	2008		2009		2010		2011		2012		2013		2014 janv.-sept.	
	Total	NA	Total	NA										
NNA mexicains rapatriés par les États-Unis	34 083	18 192	26 016	15 583	20 438	13 705	15 524	11 519	17 129	13 589	16 971	14 078	11 202	9 399
NNA étrangers expulsés	6 410	4 570	4 113	1 991	4 850	2 869	4 129	2 801	5 966	4 009	8 350	5 477	13 620	6 229
NNA d'Amérique centrale expulsés	6 391	4 555	4 011	1 958	4 637	2 754	4 015	2 737	5 858	3 947	8 221	5 412	13 514	6 176

Source: Centre d'études migratoires de l'Unité de politique migratoire du Ministère de l'intérieur.

171. Le réseau de consulats mexicains à la frontière des États-Unis prend en charge les enfants et les adolescents mexicains migrants non accompagnés arrêtés par les services nord-américains de l'immigration lorsqu'ils tentent de traverser la frontière sans papiers. Les accords locaux de rapatriement passés entre les deux pays définissent les conditions du rapatriement des enfants et des adolescents non accompagnés et garantissent qu'il se déroule de façon coordonnée, à des heures appropriées et que le consulat correspondant soit avisé.

172. De janvier à décembre 2014, le réseau consulaire a participé au rapatriement de 13 552 enfants et adolescents, ce qui représente une baisse significative (16 %) par rapport au nombre d'enfants rapatriés pour la même période en 2013 (16 016).

173. La hausse du nombre d'enfants et d'adolescents migrants non accompagnés originaires d'Amérique centrale en transit vers les États-Unis enregistrée durant l'été 2014 a été l'occasion de réfléchir sur les dispositifs de protection consulaire pour les enfants mexicains. La conjoncture a permis de repenser la question selon une perspective régionale, coresponsable et sur le long terme, donnant lieu à des schémas permanents de collaboration avec les pays concernés. On a privilégié une approche fondée sur les droits de l'homme compatible avec la position officielle «Le Mexique face au phénomène migratoire: une vision pour le XXI<sup>e</sup> siècle»<sup>117</sup> qui place le migrant au centre de la formulation de politique publique, considéré dans sa double dimension de sujet de droit et d'allié du développement.

## Réponse 11

174. Nous ne disposons pas d'informations supplémentaires.

## Réponse 12

### Harcèlement à l'école ou *bullying*

175. Dans le cadre de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Mexique a lancé une initiative sans précédent sur la protection des enfants et des adolescents contre le *bullying* ou harcèlement psychologique en milieu scolaire. La

<sup>117</sup> Voir [www.sre.gob.mx/proteccionconsular/images/stories/documentos/Home/DoctoMexicoFrentealFenomenoMigratorio.pdf](http://www.sre.gob.mx/proteccionconsular/images/stories/documentos/Home/DoctoMexicoFrentealFenomenoMigratorio.pdf)

résolution, adoptée par consensus et parrainée par 72 pays, a pour objet de faire prendre conscience du *bullying* au niveau mondial et de ses conséquences sur l'exercice des droits fondamentaux des enfants et des adolescents.

176. La stratégie nationale pour la prévention du harcèlement à l'école<sup>118</sup> rassemble des mesures visant à préserver l'intégrité physique et psychologique des enfants et des adolescents dans les écoles et les foyers. Elles comprennent l'échange d'informations, des conseils en matière de convivialité scolaire, la formation du personnel, le développement d'enquêtes avec formation de réseaux interinstitutionnels, un soutien aux écoles et l'élaboration de protocoles de prise en charge<sup>119</sup>.

---

---

<sup>118</sup> Ministère de l'éducation/SNDIF.

<sup>119</sup> Voir l'annexe 45.